

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Non soutenu

N° AS914

AMENDEMENT

présenté par

M. Ménagé, M. Bernhardt, Mme Lorho et M. Dussausaye

ARTICLE 6

Après la première phrase de l’alinéa 11, insérer la phrase suivante :

« Cette notification ne peut intervenir moins de deux jours après la demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire un délai minimal de deux jours entre la formulation de la demande d'aide à mourir par la personne et la notification de la décision du médecin. Il s'agit de garantir un temps de réflexion incompressible dans le processus d'évaluation.

Ce délai a pour vocation de protéger le caractère réfléchi et apaisé de la démarche. Il évite que le médecin ne rende une décision dans la précipitation ou sous la pression émotionnelle d'une situation d'urgence apparente. Dans un contexte où la personne est souvent vulnérable, confrontée à une grande détresse physique ou psychologique, ce temps permet de s'assurer que la demande est constante, sincère, et qu'elle ne résulte pas d'un moment de désespoir passager.

Il s'agit également d'une mesure de sécurité juridique et éthique, qui renforce la robustesse du dispositif. En introduisant un délai minimum, la loi affirme clairement que l'aide à mourir ne peut être accordée à la hâte, mais seulement après une réflexion partagée et une délibération approfondie entre la personne malade et les professionnels de santé.

Elle permet, enfin, d'assurer un délai minimal raisonnable entre l'introduction de la demande et, le cas échéant, l'administration de la substance légale en prévoyant un délai minimal de deux jours entre l'introduction de la demande et la notification du médecin couplé à un délai minimal de deux jours accordé au patient pour confirmer sa volonté, soit quatre jours au total.